



CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025/27

Objet : C3PF - DEPLOIEMENT DE LA VIDEO PROTECTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Légalement convoqué le 23 Septembre 2025, en application de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance publique dans le respect des prescriptions sanitaires, sous la présidence de Monsieur Silvio BIELLO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS, à l'ouverture de la séance :

M. Silvio BIELLO, Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, Mme Françoise CHEMLA, M. Gilles WECKMANN, M. Pascal BOSRET, Mme Olympe OGER, M. Jean-Paul ARNAU, Mme Laurence FRUCHON-BONNIER, Mme Daniela POMMERY, Mme Dominique BOYER-NAZZARI, M. Yves ANTHEAUME, M. Christophe HENRIET formant les membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS à l'ouverture de la séance :

Mme Josette FRAMERY ayant donné pouvoir à Mme Laurence CARTIER-BOISTARD
Mme Chrystèle MOREL ayant donné pouvoir à Mme Daniela POMMERY
Mme Mélanie ALLAMELOU ayant donné pouvoir à M. Pascal BOSRET
M. Joël GRISEY ayant donné pouvoir à M. Yves ANTHEAUME
M. Geoffray CHARDON ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul ARNAU
M. Patrice MERLET ayant donné pouvoir à Mme Olympe OGER
M. Franck SITBON ayant donné pouvoir à Mme Françoise CHEMLA
M. Philippe CHANZY ayant donné pouvoir à M. Christophe HENRIET

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ à l'ouverture de la séance :

–

ÉTAIENT ABSENTS NON EXCUSÉS à l'ouverture de la séance :

Mme Evelyne JASHARI / COUZON
Mme Caroline BERDOU
M. Fabrice DUFOUR

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Olympe OGER

Objet : C3PF - DEPLOIEMENT DE LA VIDEO PROTECTION

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Conformément à la Délibération N°2020/30 du Conseil Communautaire du 04 mars 2020, relative à la signature d'une convention de partenariat entre la C3PF et les communes concernant le système de vidéoprotection intercommunal, ainsi qu'à la Délibération N°2023/105 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2023, relative à l'avenant à cette convention portant modification de l'annexe 2, une participation communale ascendante est due à la C3PF – entre 50% et 100% des dépenses nettes de subventions, selon l'origine de la demande et dans le respect du taux maximum d'aides publiques cumulées fixé à 80%.

Dans le cadre du déploiement de la TRANCHE 4.2 de la vidéoprotection, des travaux ont été envisagés sur le territoire communal de Montsoult.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la C3PF adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022 ;

Vu le projet de tableau de répartition des rôles et responsabilités dédié à la maintenance de la vidéo protection ;

Vu la Délibération n° 2020/30 du conseil en date du 4 mars 2020 portant signature d'une convention de partenariat entre la C3PF et les communes pour l'installation, l'entretien, la maintenance, la modernisation ou la modification du système intercommunal de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 28/01/2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission voirie, sécurité, vidéoprotection et numérique en date du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 24 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2022 ;

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France dispose de la compétence optionnelle « Politique de la ville/développement de dispositifs locaux de prévention de la délinquance -étude, installation, gestion et maintenance de matériel de vidéoprotection sur le territoire communautaire et création de locaux techniques de visionnage » et bénéficie d'une délégation de gestion consentie par les communes du territoire ;

Considérant que les conventions établies ont pour objet de définir les conditions du transfert de la compétence ainsi que les axes et points stratégiques de la politique de vidéoprotection, conférant à la Communauté de communes, la capacité exclusive de porter la maîtrise d'ouvrage de telles installations.

Aux termes de cette convention, la Communauté de ~~Communes de la Marne~~ d'ouvrage des travaux d'installation, d'exploitation et de maintenance de vidéoprotection par :

- L'instruction du déploiement de nouveaux équipements et dispositifs ;
- L'adaptation et la modernisation pour le maintien opérationnel aux meilleures conditions techniques et fonctionnelles d'exploitation, des équipements et dispositifs techniques installés ;
- La garantie opérationnelle des réseaux et liaisons de communication et de report/stockage des images, dans les conditions fixées réglementairement.
- L'exploitation et la maintenance de ces équipements et dispositifs, par la contractualisation auprès d'entreprises spécialisées, afin de garantir la disponibilité maximale des équipements et dispositifs.

Considérant qu'au terme de la tranche n°3 de déploiement 2022/2023 aujourd'hui échue, le parc de vidéoprotection recense 223 points de vidéoprotection pour 323 caméras, ce qui en fait l'un des réseaux les plus dense de la région Ile-de-France Nord ;

Considérant que la Communauté de communes propose, dans le cadre de programmes pluriannuels d'investissement, les orientations stratégiques en matière de sécurité et d'évolution des matériels et infrastructures. Elle propose des actions directrices, visant à uniformiser les équipements et dispositifs sur les dernières évolutions technologiques, en veillant à la qualité des infrastructures de communication, de stockage et de visualisation des images.

Une approche qualitative est définie en relation avec les services de sécurité et de sûreté et les référents communaux ;

Considérant qu'afin de clarifier le périmètre des demandes et les modalités de prise en charge et de contribution des communes, via un fonds de concours, il est mentionné en annexe 2 des conventions, un tableau référençant les actions pour la vidéoprotection. Compte tenu de l'évolution des besoins, et pour permettre au « véhicule conventionnel » de s'adapter à la politique de services proposée, il a été soumis à l'avis du bureau communautaire, une version actualisée de l'annexe 2, qui vient en remplacement de l'annexe préexistante ;

Considérant notamment que les rubriques sont étendues pour élargir et référencer le périmètre des demandes, en intégrant notamment des nouveaux paramètres de gestion (trame noire, généralisation de la fibre optique pour les nouveaux points de vidéoprotection, mutation progressive des liaisons hertziennes présentant de faibles taux de disponibilité, vers des liaisons fibre point à point plus performantes).

Vu la Délibération n° 2023/105 du Conseil Communautaire en date du 6 Décembre 2023 approuvant la version actualisée de l'annexe 2, qui vient en remplacement de l'annexe préexistante et qui servira de base à l'instruction préalable des nouveaux besoins recensés dans le cadre de la tranche de déploiement n°4 (2024/2025) ainsi que les nouvelles modalités de financement et répartitions des missions inhérentes.

Considérant l'exposé et le débat réalisés ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (20 Voix pour),

- **PREND ACTE ET APPROUVE** la Délibération n°2023/105 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2023, relative à l'avenant à cette convention portant modification de l'annexe 2 ;
- **PREND ACTE ET APPROUVE** le déploiement de la tranche 4.2 de la vidéoprotection envisagée sur le territoire communal de Montsoult ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à accomplir toutes les formalités et démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Transmis et reçu au contrôle de légalité, le : 10/10/2025
Publié le : 10/10/2025
Exécutoire le : 10/10/2025

Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(Articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Franck BEGARD
Directeur Général des Services

Le Maire,




Silvio BIELLO